

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - CAMION  
FOOD TRUCK "CROC PIZZA" PLACETTE ANGLE AVENUE GAMBETTA/RUE  
MARCELIN BERTHELOT ET ESPLANADE CHRISTIAN MUREZ AVENUE GUY DE  
MAUPASSANT DU 1ER AOÛT AU 31 DECEMBRE 2026 - ABROGATION DE  
L'ARRETE N° ARR\_2026\_0042**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2026\_0308 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2026\_0042 en date du 14 janvier 2026 portant permis temporaire de stationnement et de circulation du camion food truck « CROC PIZZA » Promenade des Landes, Placette située à l'angle de l'avenue Gambetta et de la rue Marcelin Berthelot et Esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant, du 15 janvier au 31 décembre 2026,

Considérant la demande présentée par « CROC PIZZA » visant l'obtention d'une modification de cette autorisation pour tenir compte de la cessation de son activité à partir du samedi 1<sup>er</sup> août 2026, sur l'emplacement situé Promenade des Landes les mardis,

Considérant qu'il convient de modifier l'autorisation accordée et prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation pour permettre l'installation du camion de

vente de pizzas,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2026, l'arrêté municipal n° ARR\_2026\_0042 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : Circulation et stationnement**

**Tous les lundis de 16h00 à 22h00, du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 décembre 2026,** en dérogation au Code de la Route, le camion de vente de pizzas « CROC PIZZA » est autorisé à circuler et à stationner à l'emplacement réservé au food truck sur l'esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant.

Sur l'esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant, le pétitionnaire doit respecter le sens de circulation à savoir entrée rue des Vignobles et sortie rue Auguste Renoir.

**Tous les jeudis de 16h00 à 22h00, du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 décembre 2026,** en dérogation au Code de la Route, le camion de vente de pizzas « CROC PIZZA » est autorisé à circuler et stationner sur la placette à l'angle de l'avenue Gambetta et la rue Marcelin Berthelot devant le magasin CASINO.

Lors des manœuvres pour son installation et son départ, le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des piétons.

Le positionnement du camion à pizzas ne doit en aucun cas empêcher ou gêner la circulation des piétons.

**Article 3 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est obligatoirement mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule de food truck à chaque installation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- CROC PIZZA
- Pôle Commerces

NOTIFIÉ, le

30/07/2026

PUBLIÉ, le